

## **GE\_GERICHTE ATA/1516/2017 vom 21. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1516\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1516_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1516/2017 du 21 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1516/2017 del 21 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants soutiennent que leur ignorance de l'autorisation de démolir publiée en 2015 dans la FAO constitue un élément permettant de reconsidérer cette décision, car ils ont été privé de la possibilité de recourir.

- 4/8 - A/2115/2017 3) a. En droit genevois, l'obligation de reconsidération d'une décision par l'autorité qui l'a prise est réglée à l'art. 48 LPA.

Selon cette disposition, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

b. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que la décision a été influencée par un crime ou un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière (let. a), lorsqu'il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

c. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 3 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en

principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1431). Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

- 5/8 - A/2115/2017

Si l'autorité de recours retient qu'un cas de reconsidération existe au sens de l'art. 48 al. 1 LPA, elle doit en principe renvoyer le dossier à l'intimé afin que celui-ci le reconsidère (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2148), ce qui n'impliquerait pas nécessairement que la décision d'origine soit modifiée (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1429). 4) a. Selon l'art. 7 LPA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2009, ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.

Il ressort du rapport du Grand Conseil à l'appui du projet de loi que :

« Au cours des débats, il a été demandé aux experts si cette nouvelle définition de la qualité de partie obligerait l'administration à notifier l'ouverture d'une procédure à toutes les personnes susceptibles d'être touchées par la décision. M. Thierry Tanquerel a répondu qu'il n'y aurait pas une obligation, mais une forte incitation pour l'administration à le faire, étant précisé que lorsque des procédures touchent de nombreuses personnes, la loi prévoit généralement, comme en matière de constructions, une procédure de publication permettant à toutes les personnes potentiellement touchées d'intervenir à la procédure » (MGC 2007-2008/XI 1 A - 10974).

b. À teneur de l'art. 3 al. 1 de loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), toutes les demandes d'autorisation sont rendues publiques par une insertion dans la FAO et peuvent faire l'objet d'observations dans un délai de trente jours. L'al. 5 de cette disposition prévoit que les autorisations délivrées sont aussi publiées dans la FAO, les personnes ayant fait des observations suite à la publication de la requête en étant informées par simple avis.

c. L'art. 46 al. 2 LPA prévoit que les décisions sont notifiées aux parties. Toutefois, lorsque que l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication. Il en va de même lorsque l'affaire concerne un grand nombre de parties (art. 46 al. 4 LPA).

d. Le délai de recours contre une décision finale est de trente jours (art. 62 al. 1 let a LPA). Il court dès le lendemain de la notification de la décision, dès la promulgation d'une loi d'une loi constitutionnelle et dès la publication d'un règlement (art. 62 al. 3 LPA). L'al. 6 de cette disposition prévoit que lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.

- 6/8 - A/2115/2017 5)

En l'espèce, tant la requête que l'autorisation de démolir ont été publiées dans la FAO. Ce mode de notification a été voulu par le législateur dès lors que, d'une manière générale, il n'est pas possible à l'autorité de connaître ni de trouver l'intégralité des personnes qui seraient susceptibles d'avoir la qualité de partie dans une telle procédure.

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, leur qualité de propriétaires d'une parcelle directement voisine n'imposait pas à l'autorité de leur notifier personnellement cette décision. On ne peut en effet exiger du département que, pour l'ensemble des requêtes en autorisation de construire, en démolition, ou autres objets de sa compétence dont il est saisi, il informe l'ensemble des personnes ayant potentiellement qualité pour recourir de l'existence de la procédure.

Dans ce domaine, il appartient aux personnes concernées de se tenir au courant par la consultation de la FAO, laquelle était déjà disponible sur Internet à l'époque. 6)

Il ressort de ce qui précède que le fait que les époux TANDBERG n'aient pas eu connaissance en temps voulu de l'autorisation de démolir délivrée et n'aient de ce fait pu recourir contre elle dans le délai, ne constitue pas un moyen nouveau obligeant l'administration à reconsidérer ladite décision. 7)

En conséquence, le recours sera rejeté, et tant la décision initiale que le jugement du TAPI seront confirmés, sans que d'autre acte d'instruction ne soit nécessaire (art. 72 LPA).

Le prononcé du présent arrêt rend la demande de restitution de l'effet suspensif sans objet. 8)

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - A/2115/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.